



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 28 septembre 2026

79 élus présents (103 en exercice, 16 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

PACTE DE GOUVERNANCE : PRÉSENTATION DU PROJET ET DÉBAT
(2026/72C/5.7.9)

Au terme d'un long processus partagé et participatif, m2A a adopté son premier Pacte de gouvernance en Conseil d'Agglomération en janvier 2021, après sollicitation des avis des conseils municipaux. Le document est ainsi venu poser un cadre de fonctionnement dont la place centrale est donnée aux communes, leur garantissant d'être associées au processus de décision, tout en fédérant autour de valeurs communes et partagées de proximité, de respect, de transparence et de confiance.

Aujourd'hui considéré comme un document socle indispensable, le Pacte de gouvernance de m2A est cité en exemple au niveau national, tant du fait de son caractère précurseur en la matière, que de son mode de gouvernance, qui font son originalité.

S'il est désormais gage de résultats et de réussite, c'est parce qu'il est le fruit d'une confiance patiemment tissée avec les communes, les partenaires, le monde économique et associatif et les citoyens.

À chaque renouvellement des conseils municipaux, le choix d'élaborer un Pacte de gouvernance est laissé à l'appréciation de chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale et de ses communes, celui-ci étant facultatif et soumis au débat. En effet, la loi Engagement proximité du 27 décembre 2019 a introduit la possibilité d'élaborer un Pacte de gouvernance entre l'agglomération et ses communes membres. Cette possibilité a été reprise dans l'article L.5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales. Le Pacte de gouvernance doit faire l'objet d'un débat et d'une délibération sur son élaboration afin de structurer la coopération entre les communes membres et l'EPCI.

Si l'assemblée délibérante décide d'en élaborer un, il devra être adopté dans un délai de 9 mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux des communes membres après avis desdits conseils, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de Pacte.

Ainsi, le Pacte de gouvernance est un document qui synthétise la manière dont les élus locaux se sont accordés sur le fonctionnement quotidien de leur établissement public de coopération intercommunale.

C'est dans ce contexte que le Président de m2A souhaite présenter le projet de Pacte de gouvernance pour la nouvelle mandature, transmis en annexe, et en débattre avec l'ensemble des élus.

Le projet de Pacte de gouvernance présenté s'articule autour de 4 parties :

- La première partie définit le rôle spécifique des élus (président, vice-présidents, conseillers communautaires délégués et conseillers communautaires) et des assemblées délibérantes (le conseil communautaire et le bureau communautaire).
- La deuxième partie met en lumière la place centrale des maires et des communes dans le processus décisionnel en insistant sur les valeurs essentielles que sont la transparence et la représentativité des communes, ainsi que sur le devoir d'information réciproque. Il est ainsi question du rôle politique central joué par la conférence des maires. Le rôle de toutes les instances de co-construction, de débat et d'information est explicité : les ateliers-projets, les commissions thématiques, le forum m2A, les rencontres des conseils municipaux et la collégiale des directeurs généraux de service et secrétaires de mairie. Un point particulier est dédié à la coordination permanente entre m2A et la Ville de Mulhouse, à travers les services communs, mais aussi les rencontres régulières entre le Président de m2A et le Maire de Mulhouse, leurs services et cabinets et les élus en charge des dossiers croisés, et ce, afin de fluidifier les circuits d'information et de discussion pour assurer une avancée conjointe des dossiers tenant compte des impératifs des deux collectivités.
- La troisième partie est entièrement consacrée au développement des coopérations entre m2A et les communes. L'ensemble des services de m2A peut venir en soutien des communes, de la même manière que chaque commune peut venir renforcer l'intercommunalité par son savoir-faire. En lien avec le Centre national de la fonction publique territoriale, des formations pour l'ensemble des agents des communes membres de m2A sont proposées. Toutes les formes de coopérations et d'amélioration seront mises en avant. A titre d'exemple, la charte de gouvernance sur le PLUi place ainsi les communes au cœur du dispositif partenarial.
- La quatrième partie met en valeur les partenaires et citoyens qui œuvrent aux côtés de m2A. A travers la saisine du Conseil de développement, la société civile participe à la prise de décision des instances de m2A et favorise l'implication démocratique. Il en est de même pour les conseils participatifs qui peuvent être mis en place sur différentes thématiques et qui permettent d'ouvrir la consultation à des citoyens volontaires et à des partenaires extérieurs. Le partenariat socio-économique et institutionnel renforcé en Sud Alsace est également détaillé : rôle des chambres consulaires et de l'agence d'attractivité, mais aussi de toutes les structures financées par m2A. L'ouverture sur l'ensemble du département se traduit

à travers la dynamique partenariale engagée par m2A avec les 16 intercommunalités du Haut-Rhin qui se réunissent tous les trimestres. M2A entretient également des liens permanents avec tous les partenaires institutionnels (parlementaires, Etat, Région Grand Est, Collectivité européenne d'Alsace, Pôle métropolitain) et les pays voisins (Allemagne et Suisse). La Maison du Territoire, siège de l'Agglomération depuis 2024, a contribué à impulser cette dynamique d'ouverture en renforçant les partenariats publics-privés et en organisant des événements qui rayonnent sur l'ensemble du territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- prend acte de la tenue du débat,
- approuve la réalisation d'un Pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement des conseils municipaux,
- charge le Président ou son représentant de transmettre le projet de Pacte aux communes, dont le Conseil municipal disposera de deux mois à compter de cette transmission pour émettre un avis.

PJ : (1)

- le projet de pacte de gouvernance

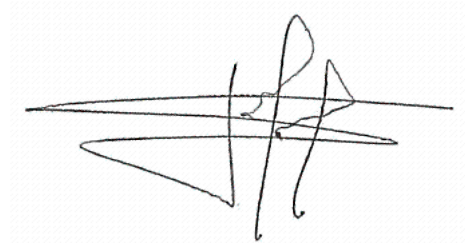
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Schildknecht'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan'.

Fabian JORDAN



PROJET

m2A

PACTE DE GOUVERNANCE

m2A.fr

SOMMAIRE.

1.	LES ELUS & LES ASSEMBLEES	6
1.1.	Les élus.....	6
1.2.	Les assemblées délibérantes	9
2.	LA PLACE CENTRALE DES MAIRES ET DES COMMUNES DANS LE PROCESSUS DECISIONNEL	10
2.1.	Le rôle central de la Conférence des maires.....	10
2.2.	Le devoir d'information réciproque.....	11
2.3.	Des instances ouvertes aux communes	12
2.4.	La coordination avec la Ville de Mulhouse.....	15
3.	LA COLLABORATION COMMUNAUTE-COMMUNES.....	16
3.1.	Le développement des coopérations.....	16
3.2.	En matière d'urbanisme.....	17
3.3.	En matière de gestion de l'eau	17
4.	LES AUTRES FORMES DE COLLABORATION.....	18
4.1.	La société civile, acteur clé dans la préparation de la prise de décision	18
4.2.	Un partenariat socio-économique et institutionnel renforcé en Sud-Alsace	20
	ANNEXES.....	24

INTRODUCTION.

Rappel de la réglementation sur le pacte de gouvernance

La loi engagement proximité du 27 décembre 2019 a introduit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre l'Agglomération et ses communes membres. Cette possibilité a été reprise dans l'article L.5211 du Code général des collectivités territoriales. À l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, le pacte de gouvernance doit faire l'objet d'un débat et d'une délibération sur son élaboration. Si l'assemblée délibérante décide d'élaborer un pacte, celui-ci devra être adopté dans un délai de neuf mois suivant le renouvellement des conseils municipaux, après consultation des conseils municipaux des communes membres, lesquels disposeront d'un délai de deux mois à compter de la transmission du projet pour rendre leur avis.

Le pacte de gouvernance est un document qui synthétise la manière dont les élus locaux se sont accordés sur le fonctionnement quotidien de leur établissement public de coopération intercommunale.

Historique de la création de Mulhouse Alsace Agglomération

Mulhouse Alsace Agglomération qui regroupe aujourd'hui 39 communes et couvre une population de 279 000 habitants (représentant un tiers de la population haut-rhinoise) est une intercommunalité jeune qui s'est construite progressivement, pas à pas. Les contours de l'Agglomération ont pris une dimension communautaire renforcée ces 10 dernières années. Première intercommunalité du Haut-Rhin, troisième de la région Grand Est, m2A forme un territoire cohérent, rassemblé autour de valeurs partagées par toutes les communes membres.

Annexe 1 : Carte de l'Agglomération

Si la genèse de l'intercommunalité de l'Agglomération mulhousienne remonte à 1968 avec la création de plusieurs syndicats intercommunaux, les différents établissements de coopération intercommunale qui intégreront progressivement le projet de la communauté d'agglomération ont tous vu le jour ces 30 dernières années.

Mulhouse Alsace Agglomération est ainsi née le 1er janvier 2010, en application de l'arrêté préfectoral de création du 16 décembre 2009. Elle est le fruit du regroupement de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de 4 communes :

- **La Communauté d'Agglomération Mulhouse Sud Alsace (CAMSA)**, qui était d'abord constituée en 1997 en communauté de communes. Elle ne comptait que 5 membres (Didenheim, Lutterbach, Morschwiller-le-bas, Mulhouse et

Zillisheim). Elle s'est transformée en Communauté d'Agglomération en 2001 avant d'intégrer en 2004, 11 nouvelles communes (10 communes de la Communauté de communes du Bassin potassique : Berrwiller, Bollwiller, Feldkirch, Kingersheim, Pulversheim, Richwiller, Ruelisheim, Staffelfelden, Ungersheim, Wittenheim et Reiningue),

- **La Communauté de communes des Collines (CoCoCo)**, créée le 1er janvier 1998 et qui comptait 6 communes membres (Bruebach, Brunstatt, Eschentzwiller, Flaxlanden, Riedisheim, et Zimmersheim),
- **La Communauté de communes de l'île Napoléon (CCIN)**, créée en 1999 et qui comptait 6 communes membres (Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Rixheim, Sausheim),
- **Les communes de Galfingue, Heimsbrunn, Illzach, et Pfstatt.**

À sa création en 2010, m2A regroupait ainsi 32 communes et a été présidée par Jean-Marie Bockel, ministre et maire de Mulhouse au moment de la création de m2A, puis conseiller municipal et sénateur, et ce jusqu'en janvier 2017.

Steinbrunn-le-Bas a rejoint m2A le 1er janvier 2013. Au 1er janvier 2014, Wittelsheim a intégré officiellement m2A qui regroupait alors 34 communes. Le 1er janvier 2016, la création de la commune nouvelle de Brunstatt-Didenheim, née de la fusion des anciennes communes de Brunstatt et de Didenheim a ramené à 33 le nombre de communes membres de m2A.

Suite à l'application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, la communauté de communes Porte de France Rhin Sud créée en 2002 (Bantzenheim, Chalampé, Hombourg, Niffer, Ottmarsheim et Petit-Landau) et m2A, ont fusionné au 1er janvier 2017, portant ainsi la Communauté d'Agglomération à 39 communes membres.

La fusion a impliqué le renouvellement de l'exécutif. Le 9 janvier 2017, Fabian Jordan, maire de Berrwiller et Vice-Président depuis 2008, a succédé ainsi à Jean-Marie Bockel, devenant le deuxième président de l'histoire de la Communauté d'Agglomération. Il a été réélu le 11 juillet 2020, puis le 7 avril 2026.

Rappel des compétences de m2A :

Les compétences obligatoires sont :

- **le développement économique** (création, aménagement, entretien, réhabilitation de sites à vocation économique ; soutien à l'accès à l'emploi...),
- **l'aménagement de l'espace communautaire** (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme, Opérations d'aménagement, Transports et Mobilités...),
- **l'équilibre social de l'habitat** (Programme Local de l'Habitat, Politique du logement...),
- **la politique de la ville** (diagnostic de territoire et orientations du contrat de ville, animation et coordination de dispositifs...),
- **la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,**
- **l'accueil des gens du voyage** (création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil),
- **la collecte et le traitement des déchets assimilés,**

- l'eau,
- l'assainissement,
- la gestion des eaux pluviales urbaines.

Les compétences facultatives sont :

- **la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie** (actions de maîtrise de la demande d'énergie ; lutte contre toutes les formes de pollution ; protection, mise en valeur et éducation à l'environnement ; schéma directeur d'itinéraires cyclables ; propreté urbaine ; énergies renouvelables ; réseaux de chauffage urbain...),
- **la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels, sportifs et touristiques d'intérêt communautaire,**
- **l'action sociale d'intérêt communautaire** (périscolaire, petite enfance),
- **la contribution aux actions de promotion, d'accompagnement et aux projets de développement des établissements d'enseignement supérieur de l'Agglomération** (création d'équipements universitaires, mise en réseau des universités, soutien aux politiques de formation en adéquation avec les besoins du territoire...),
- **la mise en œuvre d'actions de coopération transfrontalière dans le champ des compétences communautaires,**
- **le renforcement de la politique de communication entre la Communauté d'Agglomération et la population,**
- **les infrastructures de recharge pour véhicules électriques,**
- **les contributions au budget du service d'incendie et de secours.**

Annexe 5 : statuts de m2A & définitions de l'intérêt communautaire

Les valeurs portées par m2A et l'ouverture de la gouvernance

A travers son histoire, m2A a su rassembler plusieurs intercommunalités et communes en une seule structure. L'Agglomération a souhaité, dès 2017, positionner des principes fédérateurs comme ciment de l'intercommunalité. Ainsi les élus posent comme fondements de l'intercommunalité des valeurs fortes telles que la proximité, le respect des communes, la transparence de l'action publique par une information régulière, la recherche permanente de l'efficacité de l'action publique par la mise en œuvre du principe de subsidiarité, et une volonté constante de la maîtrise des fonds publics.

Ces principes sont de nature à renforcer le lien de confiance qui lie l'Agglomération à chacune de ses communes, nécessaire au développement serein et ambitieux du territoire, mais aussi à renforcer la bonne compréhension de l'échelon intercommunal vis-à-vis des citoyens et partenaires.

Il est apparu nécessaire que le projet communautaire soit bien au service des habitants de toute l'Agglomération et de toutes les communes, quelles que soient leur densité de population, leur richesse ou l'étendue de leur territoire.

m2A a alors mené une démarche collaborative et transversale, en associant davantage la société civile et les élus communautaires et municipaux.

Au cœur de la stratégie de gouvernance, on retrouve la place centrale de chacune des communes.

En effet, à travers son mode de gouvernance, m2A garantit à chacune des communes membres et à l'ensemble des élus communautaires mais aussi municipaux, d'être associés aux processus de décision. Ce mode de gouvernance prend en compte les spécificités territoriales, le rôle majeur de la ville-centre Mulhouse, tout en assurant un juste équilibre entre les territoires ruraux, péri-urbains et urbains.

Annexe 2 : schéma de gouvernance de l'Agglomération

1. LES ELUS & LES ASSEMBLEES

1.1. Les élus

Les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux, lors des élections municipales.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, ils sont désignés sur la liste des candidats aux élections municipales (fléchage).

Dans les communes de moins de 1000 habitants, ce sont automatiquement les premiers de la liste municipale (dans l'ordre du tableau) qui deviennent conseillers communautaires.

Le Conseil communautaire est composé de 103 élus, en application des règles de droit commun. Le conseil communautaire est ainsi composé d'un effectif de référence défini au III de l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales par rapport à la population de l'intercommunalité. Chaque commune détient au moins un siège et aucune commune membre ne peut détenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant.

Sa composition a été fixée par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2025.

Communes	Nombre de sièges
Baldersheim	1
Bantzenheim	1
Battenheim	1
Berrwiller	1
Bollwiller	1
Bruebach	1
Brunstatt-Didenheim	3
Chalampé	1
Dietwiller	1
Eschentzwiller	1
Feldkirch	1
Flaxlanden	1
Galfingue	1
Habsheim	1
Heimsbrunn	1
Hombourg	1
Illzach	5
Kingersheim	4
Lutterbach	2
Morschwiller-le-Bas	1
Mulhouse	39
Niffer	1
Ottmarsheim	1
Petit-Landau	1
Pfastatt	3
Pulversheim	1
Reiningue	1
Richwiller	1
Riedisheim	4
Rixheim	5
Ruelisheim	1
Sausheim	2
Staffelfelden	1
Steinbrunn-le-Bas	1
Ungersheim	1
Wittelsheim	3
Wittenheim	5
Zillisheim	1
Zimmersheim	1
Nombre total de sièges	103

Le Conseil d'Agglomération compte également 28 conseillers communautaires suppléants. Le dispositif de suppléance concerne les communes qui ne disposent que d'un seul siège au sein du conseil communautaire.

Le suppléant a pour rôle principal de remplacer le conseiller communautaire titulaire lorsque celui-ci est temporairement empêché d'assister à une réunion du conseil communautaire. Il dispose donc d'une voix délibérative et garantit ainsi la continuité de la représentation de sa commune au sein de l'EPCI.

1.1.1. Le Président

Le Président est élu lors de la séance d'installation du Conseil d'Agglomération par les membres du Conseil communautaire.

Il est l'organe exécutif de m2A et préside le Conseil d'Agglomération, le Bureau, la Conférence des maires et le Comité Exécutif.

Il prépare les délibérations du Conseil d'Agglomération et est le garant de la mise en œuvre des décisions. Il représente m2A dans tous les actes de la vie civile et judiciaire.

Les Vice-Présidents et les conseillers communautaires délégués exercent leurs délégations octroyées par le Président sous son entière responsabilité. L'administration de m2A est placée sous la seule responsabilité du Président.

1.1.2. Les Vice-Présidents

L'élection des Vice-Présidents a lieu lors de l'installation du Conseil communautaire ou en cours de mandature si nécessaire. Le nombre de Vice-Présidents est fixé à 15, correspondant au maximum autorisé par la loi (article L5211-10 du CGCT).

Chaque Vice-Président appuie le Président dans ses fonctions. Le Vice-Président est responsable d'un champ de compétences qui lui a été confié par le Président et prend les décisions courantes qui y sont rattachées. Il décline les grandes orientations du projet communautaire et assure le suivi des actions menées dans le cadre de sa délégation. Sous l'autorité du Président, le Vice-Président rend compte au Bureau et au Conseil d'Agglomération des dossiers dont il a la charge. Les Vice-Présidents peuvent représenter l'Agglomération et disposer de compétences propres précisées dans leur arrêté de délégation.

Le Vice-Président assure un lien régulier avec l'ensemble des communes membres du territoire de m2A sur son champ de compétences. Il est disponible pour accompagner les communes dans leurs projets relevant des compétences de l'Agglomération. Le Vice-Président réunit les conseillers communautaires délégués qui lui sont rattachés et les services travaillant à ses côtés en commission thématique au moins une fois par mois et élargit sa commission aux élus communautaires et municipaux au moins une fois par semestre au sein de commissions thématiques élargies. Il s'agit de partager avec les élus les dossiers en cours, d'en débattre, mais aussi de créer une dynamique intercommunale en faisant remonter les sujets émergents du terrain sur chaque thématique.

Le Président réunit les Vice-Présidents sous la forme d'un « Comité Exécutif » tous les 15 jours environ. L'administration y est associée en tant que de besoin.

Le Comité Exécutif permet :

- d'impulser les grandes orientations stratégiques,
- d'assurer la cohérence et le bon fonctionnement de la gouvernance,
- d'échanger de manière transversale sur le quotidien de l'Agglomération, les dossiers d'actualité et les projets en cours ou à venir au sein de chaque délégation,
- de valider les orientations des ateliers-projets.

1.1.3. Les conseillers communautaires délégués

L'élection des conseillers communautaires délégués a lieu lors de l'installation du Conseil communautaire ou en cours de mandature si nécessaire.

Leur rôle consiste à apporter leur aide aux Vice-Présidents dans la réalisation de leurs missions. Les conseillers communautaires délégués déclinent en effet les orientations communautaires et assurent le suivi des actions menées dans le cadre de leur délégation. Ils siègent au Bureau.

Chaque conseiller communautaire délégué participe aux commissions instaurées par son Vice-Président. Il assure une remontée d'information sur les dossiers qu'il suit auprès de son Vice-Président et prend part à chaque manifestation en lien avec sa délégation.

1.1.4. Les conseillers communautaires

Les conseillers communautaires débattent des projets et prennent part au vote lors de l'examen des délibérations (décisions) en séance de Conseil d'Agglomération (au moins 5 par an).

Ils contribuent par leur participation aux assemblées et instances de co-construction à développer la démocratie communautaire (commissions, ateliers-projets, forums).

1.2. Les assemblées délibérantes

1.2.1. Le Conseil communautaire

Chaque commune est représentée au conseil communautaire a minima par un conseiller. L'attribution du nombre de sièges se fait à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population de l'EPCI (article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales).

Le Conseil d'Agglomération, qui rassemble tous les conseillers communautaires, est l'instance de décision de m2A. Il se réunit environ tous les deux mois en séance publique. Il arrête le budget et approuve la mise en œuvre de l'action communautaire. Il statue, notamment, sur les délégations de service public, la création des emplois

dans les services communautaires et détermine les pouvoirs qu'il délègue au Bureau ainsi qu'au Président.

Les maires qui ne siègent pas à m2A reçoivent pour information la liasse des délibérations qui y seront étudiées et peuvent y participer sans voix délibérative.

1.2.2. Le Bureau communautaire

Le Bureau se réunit tous les deux mois et davantage si nécessaire et est composé du Président, des Vice-Présidents et des conseillers communautaires délégués.

Le Bureau :

- s'accorde sur les grandes orientations stratégiques, la mise en œuvre des projets, la création des ateliers-projets et leur composition,
- suit l'avancée des projets et des politiques menées et valide les étapes intermédiaires,
- prend des décisions, par délégation du Conseil d'Agglomération.

Les maires qui ne siègent pas à m2A reçoivent pour information la liasse des délibérations qui y seront étudiées et peuvent y participer sans voix délibérative.

1.2.3. L'organisation des assemblées

Le calendrier des Conseils d'Agglomération et des réunions des différentes instances communautaires est préparé et transmis à l'ensemble des conseillers communautaires à l'année. Un règlement intérieur précise le fonctionnement de toutes les instances. Il est voté par le Conseil communautaire. Un service dédié au fonctionnement des instances, le Pilotage des Instances, se tient à la disposition des élus pour faciliter leur participation à la démocratie de m2A.

2. LA PLACE CENTRALE DES MAIRES ET DES COMMUNES DANS LE PROCESSUS DECISIONNEL

2.1. Le rôle central de la Conférence des maires

2.1.1. La Conférence des maires plénière

Présidée par le Président de m2A, la Conférence des maires réunit tous les maires des communes membres. Elle se réunit selon un ordre du jour déterminé par le Président et selon un rythme bimestriel.

Elle peut également se réunir à la demande d'un tiers des maires (dans la limite de 4 demandes par an).

Cette instance a pour rôle :

- de fixer les grandes orientations politiques de l'Agglomération,
- de débattre des questions stratégiques et des enjeux institutionnels du territoire en complément des autres instances communautaires,
- d'assurer une vision prospective de l'Agglomération dans son environnement institutionnel,
- de débattre des sujets communautaires qui ont des interactions directes ou impliquent des conséquences avec les politiques pilotées au niveau communal.

Lorsque la Conférence des maires est amenée réglementairement à émettre des avis, ces derniers sont adressés par voie dématérialisée à l'ensemble des conseillers municipaux des 39 communes.

2.1.2. Les Conférences territoriales des maires

Des Conférences territoriales des maires permettent par ailleurs aux maires de se rencontrer régulièrement en plus petit comité, pour débattre des sujets et partager leurs expériences au sein de trois secteurs Centre, Nord et Sud.

Annexe 3 : Conférences territoriales des maires sectorisées

Ces rencontres bimestrielles se tiennent en visioconférence et en alternance avec la Conférence des Maires plénière, de sorte que les maires échangent tous les mois.

L'ordre du jour est fixé par le Président et comporte un tour de table permettant d'échanger sur les sujets d'intérêt communal que les communes souhaitent évoquer.

2.2. Le devoir d'information réciproque

Tout membre du Conseil d'Agglomération a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la Communauté d'Agglomération qui font l'objet d'une délibération.

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires faisant l'objet d'une délibération. Les conseillers municipaux reçoivent pour information de m2A (par voie dématérialisée uniquement) :

- La copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du Conseil d'Agglomération, accompagnée des projets de délibération,
- Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Agglomération,
- Le livrable des forums,
- Les avis rendus par la Conférence des maires,

- Le rapport annuel d'activité de m2A,
- Le rapport annuel sur l'égalité femme/homme,
- La newsletter.

Le site internet **m2A.fr** met à disposition du grand public l'ensemble des informations : délibérations du Conseil d'Agglomération et du bureau, arrêtés et décisions du Président.

Chaque commune, par le biais de son maire, est informée de l'ensemble des projets de m2A touchant son territoire ainsi que des interventions réalisées par les services ou des prestataires de m2A.

Les maires sont informés par les élus et services de m2A de la gestion des équipements communautaires situés sur le territoire de leur commune et de toute intervention sur le ban de la commune en amont de celle-ci. Ils sont informés des implantations des entreprises dans les zones d'activité économique communautaires de leur territoire communal et de l'activité des différents équipements en temps réel. Cette exigence sera développée dans le projet d'administration de m2A pour ancrer cette culture administrative de transparence avec les communes membres.

De la même manière la commune informe l'Agglomération de tout projet susceptible d'être porté par m2A ou toute affaire d'intérêt communautaire.

2.3. Des instances ouvertes aux communes

Il est essentiel que les élus communautaires puissent contribuer à la vie démocratique de l'Agglomération en participant aux instances de co-construction, de débat et d'information. Ces instances sont également ouvertes aux élus municipaux et, pour la plupart, aux membres du Conseil de Développement et certains partenaires.

Ces instances visent à informer, à faciliter le dialogue entre les communes et la Communauté d'Agglomération et à co-construire les projets.

2.3.1. Les ateliers-projets

Pilotés par un binôme élu-collaborateur, les ateliers-projets regroupent :

- les élus communautaires volontaires,
- les élus municipaux nommés par le maire,
- une équipe administrative et technique (m2A et communes),
- des représentants du Conseil de Développement,
- des partenaires selon les sujets abordés.

L'atelier-projet a pour mission :

- d'étudier la faisabilité et la viabilité d'un projet, avant prise de décision,
- d'accompagner la mise en œuvre et le suivi des grands projets de l'Agglomération.

Les ateliers-projets sont mobilisés en fonction de l'actualité et des besoins. Une fiche projet qui en définit les objectifs et la temporalité est validée en Comité Exécutif par le Président et les Vice-Présidents.

Les élus communautaires sont sollicités pour s'inscrire aux ateliers-projets qui les intéressent. Les maires sont également sollicités pour désigner un ou plusieurs élus de leur commune s'ils le souhaitent.

Une assiduité aux travaux est exigée.

Les réunions se tiennent en fin d'après-midi pour permettre aux élus qui travaillent d'y participer.

2.3.2. Les commissions thématiques élargies

Au moins une fois par semestre, chaque Vice-Président présente ses travaux au sein d'une Commission élargie aux élus communautaires intéressés et représentants des communes désignés par les maires.

Une assiduité est là aussi exigée pour s'inscrire dans la durée. En fonction de l'actualité, la Commission thématique élargie peut se réunir davantage.

Deux ateliers permanents (finances et plan climat/programme Territoire Engagé Transition Ecologique (TETE) se réunissent tout au long de l'année sous l'impulsion de leur Vice-Président.

Les commissions thématiques élargies s'ajoutent aux commissions obligatoires prévues par les textes (commission pour chaque délégation de service public, commission d'appel d'offres, commission locale d'évaluation des transferts de charges, commission intercommunale d'accessibilité, commission consultative des services publics locaux, commission intercommunale des impôts directs, commission de contrôle financier).

2.3.3. Le Forum m2A

Ouvert à l'ensemble des élus communautaires et des 915 élus municipaux des 39 communes, aux membres de la Collégiale des DGS et secrétaires généraux de mairie, aux Directeurs de m2A et aux membres du Conseil de Développement, le Forum m2A se réunit une fois par trimestre.

Par une séance plénière, puis des ateliers thématiques, il permet de :

- s'informer et de s'approprier les politiques menées par l'Agglomération,
- d'échanger et de débattre des projets communautaires,
- de présenter des partenaires du territoire,
- de permettre aux élus de mieux se connaître.

2.3.4. Les référents communaux par thématique

Des référents sont sollicités au sein des équipes municipales sur différents sujets (communication, solidarité, numérique, sport, etc.) permettant de co-construire des politiques, partager des problématiques.

2.3.5. Les rencontres des Conseils municipaux

Le Président de m2A peut de sa propre initiative ou à la demande des communes, venir à la rencontre des conseils municipaux de l'Agglomération. Ces rencontres sont organisées en début de mandature et aussi souvent que nécessaire, en fonction de l'actualité ou des projets initiés dans l'une ou l'autre commune de l'Agglomération.

L'objectif de ces rencontres est de promouvoir le dialogue entre l'exécutif et l'ensemble des conseillers municipaux des communes de l'Agglomération et de répondre à toutes les questions que les élus se poseraient.

Ces rencontres sont un outil de proximité essentiel. Elles peuvent se tenir dans les communes ou à la Maison du Territoire, siège de m2A.

2.3.6. La Collégiale des directeurs généraux de service (DGS) et secrétaires généraux de mairie

Composée de l'ensemble des directeurs généraux de service ou secrétaires généraux de mairie des 39 communes membres et de la direction générale de m2A, cette Collégiale est co-animée par le Directeur général des services de m2A et par la Directrice générale adjointe du développement intercommunal et cohésion territoriale de m2A, en lien avec plusieurs collègues volontaires.

Cette instance de co-construction vise à échanger sur les grands sujets communs et à fluidifier les relations entre les services des communes et de m2A, et peut être force de proposition sur les dossiers en cours.

La Collégiale se réunit au moins 5 fois par an selon un calendrier défini par avance, au siège de l'Agglomération ou dans les communes sur invitation. En plus des réunions institutionnalisées, la Collégiale des DGS et des secrétaires généraux de mairie constitue un réseau d'échanges, d'entraide et de soutien permanent de manière dématérialisée.

2.3.7. Valorisation des actions et projets de l'Agglomération

Régulièrement, l'Agglomération organise des événements majeurs valorisant son action à l'image d'assises territoriales, de séminaires ou des portes ouvertes contribuant au rayonnement des missions exercées par l'Agglomération. Ces événements marquants permettent de présenter et de valoriser les actions et les projets de l'Agglomération. Ils s'adressent aux élus, collaborateurs et partenaires en fonction de l'événement.

Il s'agit de temps forts d'échanges et de dialogue pour permettre aux forces vives du territoire de se rencontrer et de mieux travailler ensemble.

2.4. La coordination avec la Ville de Mulhouse

2.4.1. Une histoire et un avenir partagés

L'histoire de m2A est étroitement liée à celle de la Ville de Mulhouse. C'est en effet autour de cette ville-centre, forte de ses 110 000 habitants, que se sont construits historiquement les services de m2A. Au fil du temps, la mutualisation de services entre l'Agglomération et la Ville de Mulhouse s'est transformée pour proposer des services communs portés soit par la Ville de Mulhouse soit par m2A, venant en appui à des services propres à chaque collectivité.

A titre d'exemple, tout en bénéficiant de manière identique aux deux entités, la direction des systèmes d'information est ainsi portée par m2A alors que la direction des moyens généraux est portée par la Ville de Mulhouse.

Deux services communs ont également été mis à disposition des 39 communes : le service management du risque numérique qui œuvre en matière de cybersécurité sur toute l'Agglomération et le secrétariat général de mairie itinérant (prestation sur demande et après signature d'une convention avec la commune).

Un dialogue constant entre les directeurs généraux des services de m2A et de la ville de Mulhouse et un cadre de travail défini conjointement permettent aux services mutualisés de bien fonctionner.

L'objectif est à la fois d'assurer un service public de qualité pour l'utilisateur et de mutualiser les missions communes aux deux entités, dans un esprit d'entraide et de dialogue. L'expertise des services de la ville-centre de Mulhouse représente également un véritable atout pour toutes les communes de l'Agglomération.

Une convention relative à la répartition des charges pour les services concernés par la mutualisation organise les flux financiers entre les deux collectivités afin d'adapter les coûts portés par chacune à la réalité des prestations réalisées par les services mutualisés pour le compte de chaque collectivité.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité (communauté ou métropole) ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Bien qu'elle ne définisse pas les attributions de compensation, tâche qui revient aux exécutifs locaux (conseils communautaire et municipaux), la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

2.4.2. Une gouvernance politique spécifique

Un mode de gouvernance particulier, partagé entre m2A et la Ville de Mulhouse, est mis en place afin d'assurer la prise en compte des spécificités de la ville-centre, moteur du territoire, en l'associant étroitement aux travaux de m2A.

Outre la participation classique aux assemblées et instances de co-construction et d'information, des réunions de coordination entre m2A et la Ville de Mulhouse sont mises en place, entre le Président de m2A et le Maire de Mulhouse, mais aussi entre leurs Vice-Présidents et Adjointes qui se rencontrent régulièrement, de même que les services et cabinets sur les sujets croisés.

Ces rencontres doivent permettre de fluidifier les circuits d'information et de décision entre m2A et la Ville de Mulhouse pour assurer une avancée conjointe des dossiers tenant compte des impératifs des deux collectivités.

Par ailleurs, des temps de rencontre entre les exécutifs peuvent avoir lieu permettant d'identifier les synergies possibles entre les projets politiques, nécessaires à l'avancée du territoire.

3. LA COLLABORATION COMMUNAUTÉ-COMMUNES

3.1. Le développement des coopérations

L'administration de m2A s'appuie sur une direction générale, des services propres, des services communautaires, et des services communs avec une ou plusieurs communes membres. L'ensemble de ces services constitue une force qui peut venir en soutien des communes, de la même manière que chaque commune peut venir renforcer l'intercommunalité par son savoir-faire. Le respect mutuel, l'écoute et le partage d'expériences s'avèrent indispensables pour développer notre territoire et faire évoluer le service public vers toujours plus d'innovations.

m2A est à l'écoute de l'ensemble des communes à travers la Conférence des maires ou encore la Collégiale des DGS et secrétaires généraux de mairie, pour recenser les besoins de développement de mutualisation et renforcer les coopérations entre l'Agglomération et les communes, ou entre les communes entre elles. Un conseiller communautaire délégué spécifique en assure le suivi.

Cela se traduit notamment par la mise en œuvre de groupements de commandes, qu'ils soient permanents, comme le groupement d'achat d'énergie, ou constitués ponctuellement aussi souvent que cela s'avère nécessaire. Cette dynamique de coopération permet de renforcer l'efficacité de l'action publique, de réaliser des économies d'échelle et de développer des services partagés au bénéfice de l'ensemble du territoire.

D'autres formes de coopération peuvent être envisagées, comme la formation des agents des communes et de m2A (rencontres métiers, formations communes), le prêt de matériel (convention de prêt de matériel, recueil général) ou le développement d'outils partagés comme la plate-forme e-services.

En lien avec le CNFPT, la Maison du Territoire accueille des formations dédiées sur des thématiques précises proposées à l'ensemble des agents des communes membres de m2A.

3.2. En matière d'urbanisme

Considérant que l'intercommunalité constitue l'échelle la plus appropriée pour coordonner les politiques publiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements, notamment du fait des modes de vie qui dépassent le seul territoire communal, le Conseil d'Agglomération a approuvé, le 20 mai 2019, la prise de compétence en matière de plan local d'urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document de planification et d'urbanisme réglementaire à l'échelle d'un ensemble de communes.

À cette fin, une charte de gouvernance sur le PLUi, a été approuvée et exprime la volonté de l'Agglomération, garante de l'aménagement cohérent et solidaire du territoire communautaire, de poursuivre le travail collaboratif constructif avec les communes, collectivités de proximité, qui conservent une compétence étendue en matière d'urbanisme et d'aménagement. La charte de gouvernance sur le PLUi place les communes au cœur d'un dispositif partenarial et assure aux conseils municipaux la maîtrise du développement de leurs bans communaux.

Annexe 4 : PLUi – Charte de gouvernance, délibération du CA du 20 mai 2019

3.3. En matière de gestion de l'eau

La compétence Eau est exercée par Mulhouse Alsace Agglomération depuis le 1er janvier 2023. Pour ce faire, en concertation et en collaboration avec les communes membres, la Régie de l'Eau m2A a été créée. Son mode de gouvernance assure une représentativité de l'ensemble des communes qui en sont membres, ainsi qu'une proximité avec le terrain.

En effet, Le Conseil d'Exploitation de la Régie de l'Eau m2A se réunit au moins quatre fois par an et rassemble un représentant politique de chaque commune m2A ainsi que des membres représentants de la société civile. Il est présidé par le Président de la Régie et permet de consulter les participants dans la prise de décisions structurantes pour la Régie de l'Eau m2A. Le Conseil d'Exploitation émet un avis qui est ensuite présenté au Conseil d'Agglomération.

Le Conseil d'Exploitation traite de tous les sujets structurants pour la Régie, comme la tarification de l'eau, la programmation pluriannuelle d'investissements, les actions de préservation de la ressource en eau...

Par ailleurs, pour garantir un suivi de proximité, un Bureau a été constitué. Concrètement, l'Agglomération a été découpée en cinq secteurs correspondant chacun à un réseau de canalisations. Chaque secteur est piloté par un binôme constitué d'un technicien de la Régie et d'une personnalité politique du secteur en question. Ces binômes sont en dialogue constant car ils pilotent les chantiers au quotidien, en lien avec les services de voirie et autres réseaux.

4. LES AUTRES FORMES DE COLLABORATION

La gouvernance de l'Agglomération se veut résolument ouverte vers ses communes, mais aussi ses citoyens et ses partenaires. Aussi elle développe de nombreuses coopérations dans un esprit d'ouverture, de respect et de développement.

4.1. La société civile, acteur clé dans la préparation de la prise de décision

Faire participer les citoyens, entendre la société civile dans la préparation des prises de décisions de l'Agglomération, sont une des priorités de m2A dans son mode de gouvernance.

Pour ce faire, m2A a mis en place plusieurs outils d'implication démocratique qui pourront être renforcés. Un conseiller communautaire délégué directement rattaché au Président en assure le suivi.

4.1.1. Le Conseil de Développement

Le Conseil de Développement constitue un premier outil d'implication démocratique dans l'Agglomération. Instance prévue par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999, dite loi Voynet, le Conseil de Développement a été créé en 2003. Cette assemblée de citoyens est renouvelée tous les 3 ans.

C'est un lieu de réflexion prospective et transversale en amont des décisions publiques. Le Conseil de Développement est un laboratoire d'idées, un espace de dialogue, d'expression libre et argumentée entre acteurs divers sur des questions d'intérêt commun liées aux compétences de l'Agglomération.

Il est composé :

- d'un collège de citoyens volontaires (maximum 50 personnes),
- d'un collège de représentants des communes, non élus, désignés par les maires (39 personnes), après information du conseil municipal,
- d'un collège représentatif d'acteurs du territoire,
- d'un collège de 10 personnes qualifiées maximum choisies par le Président de m2A (4 personnes), le Maire de Mulhouse (4 personnes), et le Président du Conseil de Développement (2 personnes).

Pour en devenir membre, il faut habiter ou travailler sur le territoire de m2A et ne pas être élu. L'engagement est bénévole. Les membres du Conseil de Développement se réunissent en séance plénière 2 à 4 fois par an. Le Président de l'Agglomération, qui souhaite accorder le plus haut intérêt à ces travaux, s'engage à participer à ces assemblées plénières. Il nomme le Président du Conseil de Développement.

Un règlement intérieur précise son fonctionnement.

Les travaux du Conseil de Développement se déroulent principalement via des groupes de travail (constitués sur la base du volontariat) qui se réunissent aussi souvent que nécessaire et préparent des projets d'avis sur des thématiques soit à partir d'un sujet qu'ils choisissent eux-mêmes (auto-saisine) soit sur saisine de m2A, soit sur saisine citoyenne. Dans le deuxième cas, le Conseil de Développement reçoit une feuille de route destinée à préciser les problématiques à explorer et sur lesquelles il lui est demandé d'apporter une expertise d'usage.

Cette feuille de route est visée par le Président de l'Agglomération et le conseil communautaire délégué en charge du suivi du Conseil de Développement.

Pour rédiger les propositions d'avis, les groupes de travail peuvent solliciter le concours d'experts, de personnes qualifiées, de collaborateurs et d'élus de m2A. Les avis sont ensuite validés par l'assemblée plénière du Conseil de Développement avant d'être adressés au Président, aux élus de m2A et aux communes. Ces avis sont ensuite portés à la connaissance du public, notamment à travers l'organisation de conférences de presse et sur le site internet de m2A.

Les débats au sein de chaque groupe peuvent également déboucher sur des actions ou des supports de sensibilisation ou encore des conférences-débats.

Par ailleurs, le Conseil de Développement est régulièrement associé à différentes instances de m2A et du territoire. Ses membres participent au forum et sont associés aux ateliers-projets. Un représentant du Conseil de Développement est par ailleurs membre du Conseil d'Exploitation de la Régie de l'Eau m2A.

Depuis 2022, tout citoyen peut, à travers la procédure de saisine citoyenne, saisir le Conseil de Développement d'un sujet relevant de la compétence de m2A afin qu'il rende une expertise citoyenne. Le sujet devra avoir été soutenu par au moins 50 habitants issus d'au moins trois communes de l'Agglomération et être validé par le Bureau du Conseil de Développement.

À la fin de son mandat de 3 ans, le Conseil de Développement dresse un bilan complet et circonscrit de ses différentes actions (avis, recommandations, etc).

4.1.2. Les Conseils participatifs

m2A peut mettre en place des conseils participatifs qui réunissent autour des élus et de leurs collaborateurs tous celles et ceux qui souhaitent s'exprimer et prendre part au processus démocratique de la prise de décision sur un enjeu majeur. Il s'agit alors de réunir des acteurs qui traditionnellement ne se rencontrent pas, pour leur permettre de cheminer ensemble. Citoyens volontaires et tirés au sort, élus, collaborateurs de m2A et partenaires extérieurs croisent ainsi leurs regards, expertises d'usage et analyses.

Les conseils participatifs peuvent être mis en place sur différentes thématiques, comme cela a pu être le cas sur le Plan Climat.

Une fiche action, validée en Comité Exécutif par le Président et les Vice-Présidents, précise alors les modalités d'inscription, les objectifs poursuivis, les moyens attribués et les critères d'évaluation.

4.2. Un partenariat socio-économique et institutionnel renforcé en Sud-Alsace

Soucieuse de mieux répondre aux attentes du territoire, l'Agglomération a souhaité développer ses partenariats extérieurs, mieux connaître les acteurs de notre agglomération, souder autour d'elle les structures qu'elle finance, créant ainsi une véritable task-force pour développer et mener à bien le projet de territoire.

Ainsi, un travail important a notamment été conduit ces 3 dernières années pour renforcer l'attractivité du territoire de m2A et plus largement du Sud-Alsace.

4.2.1. Un partenariat socio-économique fort

Avec la Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole, l'Agglomération a développé une dynamique appelée *Mulhouse Alsace Attractiv'*, fédérant toutes les forces vives économiques, culturelles et touristiques du territoire pour agir sur l'attractivité de Mulhouse, de son agglomération et plus largement du Sud-Alsace, par un plan d'actions partagé que l'Agence d'attractivité consolide.

Dans ce contexte, m2A a noué des partenariats étroits avec les grands acteurs économiques et notamment les chambres consulaires (la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole, la chambre de métiers d'Alsace, la chambre d'agriculture), les réunissant régulièrement pour se tenir à leur écoute, suivre avec eux l'actualité économique et développer de nouveaux projets, de même que les syndicats et fédérations professionnels.

Dans ce même esprit, l'Agglomération entretient des contacts réguliers avec les structures qu'elle finance, véritables bras armés de l'Agglomération en matière d'aménagement, de formation, d'emploi, d'insertion, d'habitat, de culture... Il est essentiel que ces structures puissent s'inscrire dans le Projet de Territoire et le porter aux côtés de l'Agglomération. Une démarche de cohésion, d'objectifs partagés et d'évaluation de leurs actions, est pilotée par m2A.

4.2.2. Une Agglomération ouverte aux autres EPCI

Le Pôle Métropolitain d'Alsace

Mulhouse Alsace Agglomération est, avec l'Eurométropole de Strasbourg, à l'origine de la création le 1^{er} janvier 2012 du Pôle Métropolitain. Ce syndicat d'intercommunalités comptait à sa création, 727 000 habitants et représentait la moitié des emplois de la région Alsace.

Colmar Agglomération a rejoint le Pôle en 2015, suivie par les communautés d'agglomération de Haguenau et de Saint-Louis en 2019, créant ainsi le Pôle

Métropolitain d'Alsace. Aujourd'hui, ces cinq intercommunalités représentent près de 1,1 million d'habitants, regroupant ainsi plus de la moitié de la population alsacienne.

Véritable épine dorsale alsacienne, l'alignement de ces 5 plus importantes intercommunalités permet d'avancer ensemble et de faire entendre cette voix au niveau national.

Le Comité du Pôle Métropolitain d'Alsace compte 37 membres titulaires répartis comme suit :

Eurométropole de Strasbourg	Mulhouse Alsace Agglomération	Colmar Agglomération	Communauté d'Agglomération de Haguenau	Saint-Louis Agglomération
517 386 habitants	272 950 habitants	113 600 habitants	99 129 habitants	84 055 habitants
15 titulaires 10 suppléants	12 titulaires 8 suppléants	4 titulaires 2 suppléants	3 titulaires 1 suppléant	3 titulaires 1 suppléant

Une présidence tournante tous les deux ans, a été instaurée entre les Présidents des 5 intercommunalités. Les quatre autres sont Vice-Présidents de fait.

Le comité du Pôle Métropolitain d'Alsace se réunit au moins une fois par an pour voter le budget.

Une conférence des Présidents se réunit régulièrement.

Le Pôle Métropolitain d'Alsace constitue un véritable espace de concertation et de coopération qui permet :

- un lobbying sur les sujets qui concernent tous les EPCI (comme le projet de loi de finances, etc) ;
- d'être plus fort ensemble et de peser davantage dans les discussions nationales ;
- de s'articuler au sein des associations d'élus également (France Urbaine, Intercommunalités de France, AMF), de faire du lien entre tous ;
- de partager les bonnes expériences, les initiatives du terrain qui permettent d'avancer, d'innover ;
- de porter politiquement des sujets forts comme les mobilités, l'énergie, le développement économique, l'enseignement supérieur, la santé... ;
- de s'appuyer sur les services des EPCI, qui gagnent à davantage travailler ensemble.

Les intercommunalités du Haut-Rhin

L'Agglomération a également impulsé une dynamique partenariale avec les intercommunalités du Sud-Alsace que le Président de m2A réunit chaque trimestre, pour tisser des liens de confiance et co-construire des projets communs, comme cela a été le cas pour « Territoire d'industrie » reconnu lors du Conseil National de l'Industrie du 22 novembre 2018.

En 2021, cette dynamique s'est ouverte à l'ensemble des 16 intercommunalités du Haut-Rhin. Entre 2021 et 2025, ce sont ainsi 90 thématiques qui ont été abordées :

mobilité, santé, projet alimentaire territorial, gestion des déchets des professionnels du bâtiment, accueil des gens du voyage, gestion des piscines, etc.

Cette instance informelle a permis de co-construire et de rédiger des documents communs : le schéma directeur des mobilités du Haut-Rhin validé en 2023 et la Charte Air Santé signée en juillet 2025 à la Maison du Territoire et qui illustre la volonté partagée de s'unir pour agir et améliorer la qualité de l'air de tous les habitants du département.

Plusieurs courriers communs ont également été cosignés par tous les Présidents d'intercommunalité du département adressés à la Préfète de Région (dans le cadre du schéma directeur des mobilités) mais aussi au Premier Ministre fin novembre 2025 pour mettre en lumière l'ampleur des contributions demandées aux collectivités dans le cadre du projet de loi de finance 2026.

4.2.3. Des partenaires institutionnels aux côtés de l'Agglomération

Par ailleurs, dans un souci de transparence et de suivi des politiques publiques, le Président de m2A rencontre régulièrement :

- les parlementaires,
- les représentants de l'Etat : Préfet de Région, Préfet de département et sous-préfet de Mulhouse,
- le Président de la Région Grand Est,
- le Président de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).

Ces rencontres bilatérales ont également pour but de valoriser l'ensemble des projets portés par m2A afin qu'ils soient soutenus par tous les niveaux institutionnels.

Dans ce cadre, il apparaît important d'informer également les élus du territoire siégeant au Conseil Régional du Grand Est et au sein de la Collectivité européenne d'Alsace sur les dossiers en cours. Des rencontres annuelles leur seront proposées pendant ce mandat.

4.2.4. Une politique transfrontalière affirmée

Enfin, l'Agglomération souhaite resserrer ses liens avec ses voisins allemands et suisses, afin de développer de nouvelles coopérations. Un conseiller communautaire délégué est dédié à ces sujets.

La proximité de ces deux pays fait partie du quotidien des habitants du Sud Alsace mais aussi de celui des entreprises. Les opportunités économiques sont une réalité, une richesse et une chance pour développer notre territoire.

Différents outils sont développés pour faciliter ces coopérations en lien avec les acteurs du territoire, comme la Maison de l'emploi et de la formation du Haut-Rhin (MEF68), mais aussi avec la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est.

4.2.5. La Maison du Territoire, une ambition partagée

Les différentes démarches d'ouverture de l'Agglomération participent d'un même élan : celui de fédérer, de mutualiser les forces et les moyens, de créer le climat de confiance nécessaire pour être ensemble force de propositions, répondre aux attentes des entreprises, des associations et des citoyens, et conduire pour le territoire de m2A un mouvement collectif de relance fort et exemplaire, plus que jamais nécessaire dans le contexte de crise que nous traversons.

La Maison du Territoire située à Sausheim, siège de l'Agglomération depuis 2024, est un lieu-passerelle, emblématique qui fédère au sein d'une Société anonyme d'économie mixte locale créée en 2021, les acteurs publics (Mulhouse Alsace Agglomération, actionnaire majoritaire, la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est) et les acteurs privés (la Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole, la Chambre de métiers d'Alsace, la Chambre d'agriculture d'Alsace, la Fédération du bâtiment et des travaux publics du Haut-Rhin, la Confédération des petites et moyennes entreprises du Haut-Rhin, la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, la Société B&T Environnement SAS et la Société d'Aide au Financement du Développement Industriel (Groupe EDF). Le concept de la Maison du Territoire permet aux acteurs économiques du territoire de concrétiser leur choix d'avancer ensemble pour être plus forts, notamment dans les domaines de l'attractivité, de l'insertion et de l'énergie.

Les fondations de la Maison du Territoire reposent sur une confiance réciproque et sur une ambition partagée pour le territoire avec comme objectif prioritaire la création d'emplois et de richesses dans le respect de l'environnement. Après d'importants travaux de réhabilitation, la Maison du Territoire vit désormais de toute son âme comme en témoignent les nombreux événements organisés chaque année : Conférences des maires, réunions du Bureau, Portes ouvertes, formations pour les agents des communes, séminaires, visites ministérielles, signatures officielles...

ANNEXES.

ANNEXE

Carte de l'Agglomération

ANNEXE 2 :

Schéma de gouvernance

ANNEXE 3 :

Conférences territoriales des maires sectorisées

ANNEXE 4 :

PLUi - Charte de gouvernance, délibération du CA du 20 mai 2019

ANNEXE 5 :

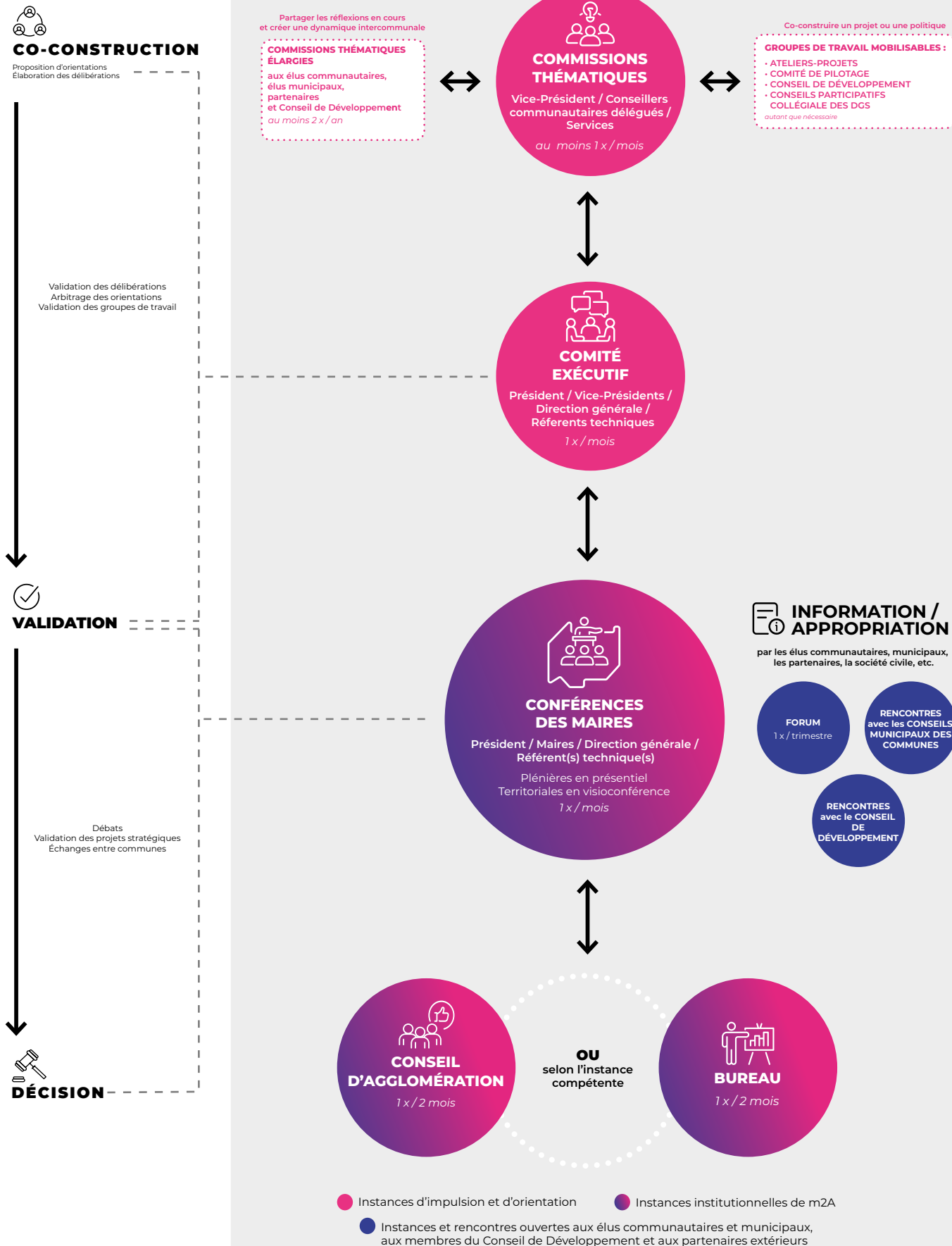
Statuts de l'Agglomération et définitions de l'intérêt communautaire

CARTE DE L'AGGLOMÉRATION

**39 communes,
1 territoire.**



SCHÉMA DE GOUVERNANCE



CONFÉRENCES TERRITORIALES DES MAIRES SECTORISÉES



PLUi - CHARTE DE GOUVERNANCE

PREAMBULE

Le législateur a souhaité dès 2010 promouvoir les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi). La loi du 24 mars 2014 dite loi « ALUR » a conforté cette impulsion en imposant le transfert automatique des compétences communales en matière de document d'urbanisme aux EPCI à compter du 27 mars 2017 sauf si 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

L'intercommunalité constitue en effet une échelle appropriée pour coordonner les politiques publiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements, notamment du fait de modes de vie qui dépassent la seule échelle communale. Pour le territoire de m2A le transfert automatique de cette compétence n'aurait pu intervenir dans des conditions satisfaisantes propices à l'émergence et à l'expression d'un projet de territoire, pierre angulaire du PLUi. Aussi par délibération en date du 9 décembre 2016, le Conseil d'agglomération a proposé aux communes de s'inscrire dans une démarche de réflexion sur la dimension stratégique du PLUi et la pertinence eu égard au contexte local de procéder à son élaboration à l'échelle intercommunale.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et la communauté de communes Porte de France Rhin Sud ont été fusionnées dans un nouvel établissement de coopération intercommunal « Mulhouse Alsace Agglomération » faisant par là-même coïncider le périmètre de l'agglomération avec celui du schéma de cohérence territorial (SCoT) dont la procédure de révision a été prescrite le 27 mars 2012. Arrêté par délibération du conseil d'agglomération du 26 mars 2018, le projet de SCoT fixe le projet de territoire et de développement de notre agglomération. Les conditions propices à l'amorce d'un travail de fond sur la question du transfert de la compétence PLU à l'échelle intercommunale ont ainsi été réunies.

Le 18 septembre 2017, le comité d'impulsion a donc validé le lancement d'un atelier projet « faisabilité PLUi » qui a permis aux communes non seulement d'appréhender de manière participative et constructive les conditions et les conséquences d'un transfert de leur compétence PLU, d'exprimer leurs attentes et réserves mais également d'arrêter collectivement les conditions sine qua non d'un transfert facultatif avant le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle ce transfert interviendra de droit sauf si une minorité qualifiée des communes (25 % des communes représentant 20 % de la population) s'y oppose.

Le 25 mars 2019, le projet de SCoT a été approuvé par le Conseil d'agglomération.

L'objet de la présente charte de gouvernance est de cristalliser, parallèlement aux dispositions légales de collaboration applicables en la matière, les modalités de gouvernance (Chapitre 1) et d'exercice des compétences (Chapitre 2) arrêtées d'un commun accord par les communes et l'agglomération tout au long de l'atelier « faisabilité PLUi ». Il s'agit par ce biais de garantir aux communes une place pleine et entière non seulement dans le processus d'élaboration et de gestion du PLUi mais également durant toute la phase transitoire préalable à son approbation.

La présente charte pourra être modifiée en tant que de besoin par délibération du Conseil d'agglomération à la majorité des suffrages exprimés conformément aux dispositions de l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 1

LA GOUVERNANCE DE L'ELABORATION DE PLUi

Conformément aux dispositions de l'article L153-8 du Code de l'urbanisme, le PLU intercommunal est élaboré en collaboration avec les communes membres. Il appartiendra donc au Conseil d'agglomération d'arrêter les modalités de cette collaboration.

Dans la continuité du travail de réflexion et de co-construction mené depuis 2017 dans le cadre de l'atelier projet « faisabilité PLUi », il importe que ce travail collaboratif puisse se poursuivre en tenant compte de l'importance du rôle des communes collectivités de proximité conservant une compétence étendue en matière d'urbanisme et d'aménagement (avec notamment la délivrance de l'ensemble des autorisations d'urbanisme sur leur territoire) et l'agglomération garante de l'aménagement cohérent et solidaire du territoire communautaire.

Le PLUi sera le fruit d'un travail commun qui mobilisera 3 niveaux de gouvernance.

SECTION I.

UNE GOUVERNANCE À 3 NIVEAUX ; UNE PROCÉDURE DE COOPÉRATION LOCALE RENFORCÉE

I. NIVEAU INTERCOMMUNAL

S'agissant d'un projet à l'échelle du territoire de notre agglomération, il s'agit d'un niveau de gouvernance incontournable qui se déclinera sous l'angle politique et l'angle technique.

A. La gouvernance politique

Elle s'appuiera principalement sur les instances politiques existantes en l'occurrence :

- La conférence des maires, qui constitue par ailleurs la conférence intercommunale telle qu'entendue par le code de l'urbanisme, réunira régulièrement sous la présidence de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération les Maires des 39 communes membres pour établir des orientations partagées ;

- Le bureau (ou le comité d'impulsion) sera saisi à toutes les principales étapes de la procédure (diagnostic, définition des grandes lignes du PADD, élaboration des Orientations d'Aménagement ...) ;
- Le conseil d'agglomération qui réunit l'ensemble des élus communautaires validera les étapes clefs de la procédure (prescription, débat, arrêt, approbation...). Il est l'instance de validation des étapes formalisées du processus d'élaboration du PLUi (modalités de concertation, débat sur le PADD, arrêt du projet ...).

L'agglomération s'appuiera par ailleurs sur un comité de pilotage (COPIL) regroupant les maires et les élus de l'agglomération souhaitant s'investir dans la démarche ainsi que le conseil de développement. Le COPIL sera renouvelé à chaque mandature. Chaque commune qui le souhaite pourra désigner un représentant y siégeant.

Cette instance de pilotage stratégique, présidée par Monsieur le conseiller communautaire en charge des documents d'urbanisme, conduira le projet et se réunira au moins une fois par trimestre. A ce titre, le COPIL définira les enjeux stratégiques et sera garant de leur prise en compte dans le projet d'aménagement et de développement durable. Il veillera également à la bonne traduction réglementaire (graphique et écrite) des enjeux identifiés au fur et à mesure du processus d'élaboration.

B. Le comité technique

m2A, bénéficiaire du transfert de la compétence PLU, assurera le portage technique. Le service en charge du PLUi sera exclusivement communautaire.

Elle s'appuiera sur un comité technique qui regroupera outre le service en charge du PLUi (m2A), les référents techniques des communes souhaitant s'investir dans la démarche ainsi que ceux de l'AURM (Agence d'urbanisme de la Région Mulhousienne) et de l'ADAUHR (Agence Départementale d'Aménagement et d'urbanisme du Haut-Rhin), selon besoins. Chaque commune qui le souhaite pourra désigner un représentant au Comité Technique.

Chargé du suivi administratif et technique de la démarche, ce comité a vocation à devenir l'instance d'organisation et de suivi technique de la procédure d'élaboration du PLUi.

Les réunions de la collégiale, instance communautaire existante, constituera par ailleurs tout au long de la procédure un lieu privilégié d'échanges et de débats avec l'ensemble des directeurs généraux des communes membres de l'agglomération.

II. NIVEAU INTERMÉDIAIRE

Compte tenu de la richesse et de la diversité de notre territoire d'une part, et de du nombre de thématiques en jeu d'autre part, un dispositif évolutif en fonction de l'état d'avancement de la procédure sera adopté en la matière.

La conférence des maires proposera, à chaque phase, le dispositif qui lui semble le plus approprié. Ainsi ce dispositif de co-construction regroupera, selon les moments, les communes selon leur typologie, les thématiques en jeu et/ou les secteurs géographiques concernés (problématiques communes, espaces stratégiques, territoires à enjeux particuliers...).

III. NIVEAU COMMUNAL

Les conseils municipaux disposeront d'une place principale que cela soit lors de l'élaboration (ou de la révision) du PLU intercommunal ou postérieurement à son approbation (hors procédure de révision).

En cas de besoin et en sus des points d'étape mentionnés ci-dessous, chaque commune de m2A pourra solliciter une intervention spécifique à son territoire. m2A s'engage à y répondre favorablement, soit lors d'une réunion de « niveau intermédiaire », soit lors d'une réunion directe avec la commune.

A. Lors de l'élaboration/révision du PLU intercommunal

Des réunions de travail avec les communes (bilatérales ou multilatérales) auront lieu aux différentes étapes clefs de la procédure (diagnostic, PADD, zonage, règlement, plans de secteurs).

Elles seront organisées par m2A et chaque Maire définira la configuration de travail la plus adaptée localement en fonction des thématiques abordées et des arbitrages sollicités.

Par souci d'information et de traçabilité, un « carnet de procédure » retracera et permettra de suivre l'état d'avancement des travaux et des échanges avec chaque commune.

LA PROCÉDURE DE COOPÉRATION LOCALE RENFORCÉE

Le dispositif légal de collaboration prévu par les dispositions de l'article L153-8 du Code de l'urbanisme est complété par une procédure de coopération locale propre à notre agglomération. Cette procédure comportera deux volets, le premier « informatif » et le second « décisionnel ».

1. Volet informatif

L'agglomération s'engage à informer systématiquement les communes (organe exécutif) de tout projet localisé ou pressenti sur leur territoire dont elle pourrait avoir connaissance, étant entendu que cet engagement ne pourra aller au-delà des informations dont elle dispose.

2. Volet décisionnel : le principe du droit de veto (avis conforme)

En cas d'évolution des dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire de l'une ou l'autre des communes (voire plusieurs communes), m2A s'engage à :

- solliciter systématiquement l'avis de la commune (ou des communes) concernée(s) par les dispositions réglementaires objet de la procédure d'évolution ;
- déclencher une phase de concertation avec les élus de la commune en cas d'avis défavorable de sa part.

A l'issue de cette phase de discussion (1 mois¹), si aucun compromis ou consensus ne venait à être trouvé, la commune confirmera ou infirmera son premier avis par une délibération du conseil municipal.

Il est convenu dans le cadre de la présente charte que **cet avis de l'organe délibérant de la commune concernée liera m2A qui s'engage à le respecter.**

B. Une fois le PLU intercommunal approuvé (ou hors période de révision)

Pour répondre aux besoins des communes et/ou à ceux de l'agglomération, le PLU intercommunal évoluera, à l'instar des PLU communaux, dans le cadre des procédures légales prévues à cet effet.

Pour ce faire, un recensement sera réalisé chaque trimestre à l'initiative de m2A qui conduira une procédure de modification et/ou révision allégée à minima à fréquence trimestrielle.

En parallèle, en cas d'urgence nécessitant une accélération par rapport à ce rythme trimestriel et afin de ne pas « bloquer » la concrétisation d'un projet d'intérêt général tributaire d'une évolution des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le périmètre pressenti, la commune concernée a également la possibilité de saisir directement le Président de m2A par voie de courrier exposant l'objet et l'enjeu de la demande ainsi que le type de procédure concernée m2A assurera, dans les deux cas, en collaboration étroite avec la commune concernée, le pilotage de la procédure.

A noter que toutes les procédures d'évolutions des règles d'urbanisme en vigueur seront **soumises à la procédure de coopération locale exposée au paragraphe III. A.2.**

1. A compter de la réception de cet avis défavorable par m2A

SECTION II.

LA PARTICIPATION CITOYENNE

Obligatoire dans le cadre des procédures d'élaboration du PLU, la concertation doit permettre au public, durant toute la phase d'élaboration du projet et selon des moyens adaptés, de participer à la construction du projet et de se l'approprier.

Conscientes de la difficulté pour la population de s'investir dans une telle démarche, les communes et m2A ont convenu de former des citoyens de l'agglomération intéressés par le sujet dès le transfert de la compétence PLU à l'échelle intercommunale.

Le moment venu, c'est-à-dire dès que la décision d'engager la procédure d'élaboration du PLUi aura été prise, le conseil de développement sera sollicité afin qu'il puisse proposer à l'agglomération des modalités de concertation citoyenne qui viendront alimenter celles qui seront définies dans la délibération prescrivant le PLUi. Elles pourront bien entendu prendre appui sur les manifestations déjà organisées dans les communes de l'agglomération, les instances existantes et se décliner selon les échelles et thématiques.

Les communes et l'agglomération ont par ailleurs convenu que les supports soumis aux habitants seront systématiquement transmis pour avis aux maires des communes membres de l'agglomération et qu'un bilan de la concertation sera tiré à l'échelle communale préalablement à la synthèse globale qui sera réalisée à l'échelle intercommunale.

Chaque commune pourra organiser, en concertation avec le service urbanisme de m2A, des réunions locales avec les habitants pour des projets locaux.



CHAPITRE 2

LES MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

I. LE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Le transfert de la compétence plan local d'urbanisme emporte de plein droit transfert du pouvoir d'instituer et d'exercer le droit de préemption urbain (DPU) au bénéfice de l'organe délibérant de l'EPCI. Le droit de préemption urbain s'exerce à l'échelle intercommunale dans les mêmes conditions de droit commun que celles qui s'imposent aux communes membres.

Bien que disposant de cette compétence de plein droit, l'EPCI peut conformément aux dispositions de l'article L213-3 du Code de l'urbanisme déléguer son droit de préemption à une ou plusieurs communes membres sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou ponctuellement à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Soucieuses de continuer à pouvoir user de cet outil afin de conduire les politiques publiques de leur ressort, les communes ont souhaité conserver l'exercice du DPU sur les zones où elles sont susceptibles de préempter.

Aussi, il a été décidé que le droit de préemption urbain sera délégué par voie de délibération aux communes en dehors :

- des zones d'activités économiques figurant sur la liste annexée à la délibération du Conseil d'agglomération en date du 17 décembre 2018 ;
- d'autres sites déclarés d'intérêt communautaire qui entrent dans le champ de compétence de m2A conformément à la définition de l'intérêt communautaire approuvée par le Conseil d'agglomération le 17 décembre 2018.

Il est rappelé s'agissant de la réception des déclarations d'intention d'aliéner que les communes resteront le guichet unique sur leur territoire et qu'elles continueront à saisir le Directeur des finances publiques le cas échéant.

II. LE DROIT DES SOLS ET LES TAXES D'URBANISME

En matière de droit des sols, le transfert de la compétence PLU à l'échelle intercommunale n'a aucune incidence sur le pouvoir décisionnel du Maire qui reste seul compétent et signataire des actes en la matière. Par ailleurs, les demandes d'autorisation d'urbanisme continueront au choix des communes à être instruites, sous la responsabilité du Maire, soit par le service instructeur propre à la commune soit par celui d'une autre collectivité dans le cadre des conventions d'instructions existantes ou à venir.

S'agissant de la taxe d'aménagement (TA), il est rappelé que le transfert de la compétence PLU n'emporte pas le transfert automatique de la compétence pour percevoir la taxe. Il est néanmoins convenu dans le cadre de la présente charte que les recettes fiscales liées à l'aménagement des nouvelles zones (ou parties de zones) aménagées par m2A lui seront reversées sur le fondement des dispositions de l'article L331-2 alinéa 7 du Code de l'urbanisme dès lors qu'elle a pris en charge financièrement les équipements publics relevant de sa compétence.

Enfin, le transfert de compétence n'aura aucune incidence sur la perception et l'établissement des autres taxes d'urbanisme.

III. LES MODALITÉS DE REPRISE ET D'ÉVOLUTION DES DOCUMENTS D'URBANISME EXISTANT

Lors du transfert de la compétence PLU, les PLU communaux en vigueur continueront de produire leurs effets jusqu'à l'approbation du PLUi. A cet égard, il est rappelé que m2A ne sera contrainte de prescrire l'élaboration d'un PLU intercommunal que si la révision d'un PLU existant s'avère nécessaire ou si une décision – délibération d'élaboration globale - était prise par le Conseil d'agglomération. Il est prévu dans le cadre de la présente charte la possibilité de prescrire après chaque renouvellement du Conseil communautaire, une procédure de révision du PLUi si une commune souhaite modifier son projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

A. S'agissant des procédures en cours à la date de transfert de compétence

Si à la date effective du transfert de compétence, des documents d'urbanisme locaux sont en cours d'évolution, m2A s'engage à reprendre en intégralité les procédures en cours sous réserve toutefois de l'accord des communes concernées. La gestion administrative de la procédure sera donc assurée par m2A en lien étroit avec la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L 153-9 I. du Code de l'urbanisme, l'agglomération se substituera de plein droit aux communes dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date du transfert de compétence dès lors que l'organe délibérant de la commune s'engage à honorer les engagements financiers y relatifs.

B. S'agissant des procédures engagées postérieurement au transfert de compétence

La phase transitoire, qui s'ouvrira à compter du transfert effectif de la compétence et prendra fin lors de l'entrée en vigueur du PLU intercommunal couvrant l'intégralité du territoire communautaire, peut s'avérer plus ou moins longue. Dès lors, il importe d'anticiper les besoins d'évolution et de pouvoir répondre le moment venu aux souhaits exprimés par les communes membres.

Pour ce faire, un recensement sera réalisé chaque trimestre à l'initiative de m2A qui conduira le cas échéant une procédure de modification et/ou de révision allégée à minima à fréquence trimestrielle. En complément, en cas de nécessité et afin de ne pas « bloquer » la concrétisation d'un projet d'intérêt général tributaire d'une évolution des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le périmètre pressenti, la commune concernée aura la possibilité de saisir directement le Président de m2A par voie de courrier exposant l'objet et l'enjeu de la demande ainsi que le type de procédure concernée.

m2A assurera, dans les deux cas, en collaboration étroite avec la commune concernée, le pilotage de la procédure.

Il est convenu dans le cadre de la présente charte que l'agglomération émettra un avis favorable à tout projet / demande d'évolution du document d'urbanisme existant d'une commune sauf si le projet d'évolution n'est pas compatible avec les orientations du SCoT ; dans ce dernier cas de figure (incompatibilité avec le SCOT), une concertation spécifique entre la commune concernée et m2A sera enclenchée. m2A s'engage alors en cas de consensus à engager une procédure d'évolution du SCOT si celle-ci est nécessaire.

Pour les évolutions souhaitées par m2A au titre de la mise en œuvre de ses compétences, m2A s'engage à respecter les deux volets de la procédure de coopération locale citée au Chapitre I.

S'agissant du volet informatif, l'agglomération s'engage à systématiquement informer au fur et à mesure la commune membre (organe exécutif) de tout projet localisé ou pressenti sur son territoire dont elle pourrait avoir connaissance, étant entendu que cet engagement ne pourra aller au-delà des informations dont elle dispose.

Par ailleurs s'agissant de la procédure que m2A et les communes s'engagent à mettre en œuvre en cas de souhait d'évolution des dispositions réglementaires (modifications, révisions allégées) en vigueur sur le territoire de l'une ou l'autre (voire plusieurs communes), il est convenu que m2A :

- sollicitera systématiquement l'avis de la commune (ou des communes) concernée(s) par les dispositions réglementaires objet de la procédure d'évolution ;
- déclenchera une phase de concertation avec les élus de la commune en cas d'avis défavorable de la part de cette dernière.

A l'issue de cette phase de discussion (1 mois²), si aucun compromis ou consensus ne venait à être trouvé, la commune s'engage à confirmer ou infirmer son premier avis par délibération du conseil municipal.

Il est convenu dans le cadre de la présente charte que **cet avis de l'organe délibérant de la commune concernée liera m2A qui s'engage à le respecter.**

2. A compter de la réception de cet avis défavorable par m2A

IV. LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Conformément aux dispositions de l'article L581-14 du Code de l'environnement, m2A sera compétente en matière de règlement local de publicité dès transfert de la compétence PLU à l'échelle intercommunale.

Pour limiter les effets de la caducité des règlements locaux de publicité de 1^{re} génération qui interviendra au mois de juillet 2020 pour ceux n'ayant pas été mis en conformité avec la loi du 12 juillet 2010 et son décret du 30 janvier 2012, il est proposé aux communes membres de l'agglomération d'engager les études relatives à l'élaboration d'un RLPI dès l'approbation de la présente charte de gouvernance.

V. LES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES

Le transfert de la compétence plan local d'urbanisme emporte de plein droit transfert de la compétence en matière de site patrimonial remarquable (SPR).

Les sites patrimoniaux remarquables ont été créés par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 qui a fusionné 3 dispositifs existants : les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Les règlements applicables dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables existants continueront de produire leurs effets jusqu'à l'adoption d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP). Ils sont annexés aux PLU et seront, le moment venu, annexé au PLUi.

Conformément aux dispositions de l'article L631-4 du Code du patrimoine, l'élaboration, la révision ou la modification du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine pourra être déléguée par m2A aux communes qui en feront la demande par délibération de leur organe délibérant.



ANNEXE 5 : STATUTS
DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	6
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
Article 1 : Composition et dénomination	7
Article 2 : Durée.....	7
Article 3 : Siège	7
Article 4 : Objet de la Communauté d'agglomération	7
Article 5 : Compétences	8
1. Développement économique	8
2. Promotion du tourisme	9
3. Aménagement de l'espace communautaire	9
4. Équilibre social de l'habitat	10
5. Politique de la ville	10
6. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations	10
7. Accueil des gens du voyage	10
8. Collecte et traitement des déchets assimilés	10
9. Eau	10
10. Assainissement	10
11. Gestion des eaux pluviales urbaines	11
12. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie.....	11
13. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et touristiques d'intérêt communautaire	11
14. Action sociale d'intérêt communautaire	11
15. Périscolaire.....	11
16. Petite-enfance.....	11
17. Contribution aux actions de promotion, d'accompagnement et aux projets de développement des établissements d'enseignement supérieur de l'agglomération	12
18. Mise en œuvre d'actions de coopération transfrontalière dans le champ des compétences communautaires	12
19. Renforcement de la politique de communication entre la Communauté d'agglomération et la population	12
20. Infrastructures de recharge pour véhicules électriques	12
Article 6 : L'intérêt communautaire	12

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT13

Article 7 : Conseil communautaire13

Article 8 : Bureau 14

Article 9 : Le Président 14

Article 10 : Règlement intérieur..... 14

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES15

Article 11 : Règles de comptabilité.....15

Articles 12 : Charges15

Article 13 : Ressources de la communauté.....15

Article 14 : Régime fiscal15

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES ET DIVERS16

Article 15 : Personnel de la Communauté d'agglomération 16

**Article 16 : Conséquences de la fusion : dissolution de plein droit d'un syndicat
intercommunal et de syndicats mixtes préexistants - substitution** 16

Article 17 : Représentation dans divers organismes17

Article 18 : Commande publique.....17

Article 19 : Dissolution17

PRÉAMBULE

Les communes de Didenheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas et Mulhouse ont constitué une communauté de communes en 1997, rejointes par la commune de Zillisheim en 1999 et devenue Communauté d'agglomération Mulhouse Sud-Alsace (CAMSA) en 2001.

En 2004, la CAMSA a intégré 11 nouvelles communes du nord-ouest de l'agglomération : Berrwiller, Bollwiller, Feldkirch, Kingersheim, Pulversheim, Richwiller, Ruelisheim, Staffelfelden, Ungersheim et Wittenheim (membres auparavant de la communauté de communes du Bassin Potassique qui a été dissoute) et la commune de Reiningue.

Par arrêtés préfectoraux des 16 décembre 2009 et 23 mars 2010, la Communauté d'agglomération Mulhouse Sud-Alsace a fusionné avec la Communauté de communes de l'Île Napoléon (Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Rixheim et Sausheim) et la Communauté de communes des Collines (Bruebach, Brunstatt, Eschentzwiller, Flaxlanden, Riedisheim et Zimmersheim), avec rattachement des communes de Galfingue, Heimsbrunn, Illzach et Pfastatt pour donner naissance à Mulhouse Alsace Agglomération (m2A).

Les communes de Steinbrunn-le-Bas et de Wittelsheim ont rejoint m2A respectivement les 1^{er} janvier 2013 et 1^{er} janvier 2014. Les communes de Brunstatt et Didenheim fusionnent le 1^{er} janvier 2016, créant ainsi la commune de Brunstatt-Didenheim.

En application de la loi NOTRe du 7 août 2015, et par arrêtés préfectoraux des 15 juin et 19 octobre 2016, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) et la Communauté de Communes Porte de France Rhin Sud (Bantzenheim, Chalampé, Hombourg, Niffer, Ottmarsheim et Petit-Landau) fusionnent à compter du 1^{er} janvier 2017. La Communauté d'agglomération est ainsi composée de 39 communes, représentant 272 677 habitants (sources INSEE 2021).

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

COMPOSITION ET DÉNOMINATION

En application des articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), il est créé une Communauté d'agglomération dénommée « Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) » et composée des communes suivantes :

Baldersheim, Bantzenheim, Battenheim, Berrwiller, Bollwiller, Bruebach, Brunstatt-Didenheim, Chalampé, Dietwiller, Eschentzwiller, Feldkirch, Flaxlanden, Galfingue, Habsheim, Heimsbrunn, Hombourg, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-Le-Bas, Mulhouse, Niffer, Ottmarsheim, Petit-Landau, Pfastatt, Pulversheim, Reiningue, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Ruelisheim, Sausheim, Staffelfelden, Steinbrunn-le-Bas, Ungersheim, Wittelsheim, Wittenheim, Zillisheim et Zimmersheim.

La Communauté d'agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération » est un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre, régi par les dispositions des articles L. 5211-1 à L. 5211-61 et L. 5216-1 à L. 5216-10 du Code Général des Collectivité Territoriales.

ARTICLE 2

DURÉE

La Communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3

SIÈGE

Le siège de Mulhouse Alsace Agglomération est fixé à Sausheim (68390), dans l'immeuble appelé « Maison du territoire », sis 9 avenue Konrad Adenauer.

ARTICLE 4

OBJET DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération constitue un espace d'initiatives, de coopération et de solidarité entre ses communes membres. Elle se veut respectueuse des identités communales, conformément à son pacte de gouvernance, et se donne pour objectif de participer au développement de l'agglomération mulhousienne et d'offrir à la population des services publics de qualité, en complément des communes membres.

Elle favorise, dans le cadre de ses actions, la participation des citoyens à la vie publique.

ARTICLE 5

COMPÉTENCES

Mulhouse Alsace Agglomération exerce, dans les domaines visés ci-dessous, les compétences suivantes, qui sont, selon les cas :

- obligatoires de plein droit,
- facultatives.

Mulhouse Alsace Agglomération exerce ses compétences en coordination avec les compétences des autres collectivités publiques.

En application de l'article L. 5216-5 III, lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du conseil de la Communauté d'agglomération.

1. Développement économique

Compétences obligatoires :

- 1.1.** Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales.

Cette compétence recouvre notamment :

- 1.1.1** Actions de promotion économique du territoire communautaire.
- 1.1.2** Toutes actions ou interventions autorisées par les lois et règlements en matière économique, permettant la création, l'aménagement, l'entretien, la réhabilitation, la participation et la promotion de bâtiments à vocation économique sous toutes leurs formes (ex : immobilier d'entreprise en blanc ou locatif, incubateurs, pépinières, villages d'entreprises, etc.) ou destinées à accompagner le développement des entreprises.
- 1.1.3** Soutien ou participation aux actions et initiatives favorisant l'accès à l'emploi des habitants de la Communauté d'agglomération.
L'ensemble de ces initiatives s'intègre dans une démarche de développement local et régional visant à mobiliser les ressources de Mulhouse Alsace Agglomération au service de l'emploi et de l'activité. Elle inclut la participation de Mulhouse Alsace Agglomération au plan local d'insertion par l'emploi et à la Maison de l'emploi et de la formation.
- 1.1.4** Soutien et développement, par des aides directes ou indirectes, des activités économiques, hors commerces de proximité, conformément à la réglementation en vigueur.

- 1.2.** Création, aménagement, extension, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

- 1.3.** Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Compétences facultatives :

- 1.4.** Aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome de Rixheim-Habsheim.
- 1.5.** Aménagement, entretien et gestion du site de l'Autoport.

2. Promotion du tourisme

Compétences obligatoires :

- 2.1.** Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, avec les communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération.

Cette compétence recouvre notamment le développement des potentialités touristiques, à l'exclusion des actions qui, en raison de l'intérêt commun qu'elles peuvent présenter pour les villes de Mulhouse, Blotzheim et Saint-Louis, sont susceptibles d'être réalisées ou encouragées par le syndicat intercommunal Blotzheim, Mulhouse, Saint-Louis, créé par arrêté préfectoral du 11 février 2000.

Compétence facultative :

- 2.2.** Soutien aux structures concourant au rayonnement touristique de l'Agglomération d'intérêt communautaire.

3. Aménagement de l'espace communautaire

Compétences obligatoires :

- 3.1.** Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.
- 3.2.** Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- 3.3.** Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.
- 3.4.** Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Compétences facultatives :

- 3.5.** Toute démarche de coordination des projets d'aménagement envisagés sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération quels qu'en soient les porteurs institutionnels, dès lors que ces projets concernent en totalité ou en partie une compétence communautaire.
- 3.6.** Participation aux démarches de planification, de programmation et d'aménagement du territoire conduites à des échelles plus larges que celle de Mulhouse Alsace Agglomération (département, région, espace transfrontalier, etc.) afin d'y présenter et d'y défendre le point de vue de la Communauté d'agglomération.
- 3.7.** Participation à des actions de promotion et de soutien à la réalisation ou au financement d'infrastructures de transport favorisant le développement et l'accessibilité de l'agglomération communautaire et reconnues d'intérêt communautaire.
- 3.8.** Création et gestion d'une banque de données urbaines partagée entre les communes membres et Mulhouse Alsace Agglomération.
- 3.9.** Élaboration et mise en œuvre d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.
- 3.10.** Acquisition et constitution de réserves foncières destinées à l'exercice des compétences communautaires avec exercice possible du droit de préemption.

4. Équilibre social de l'habitat

Compétences obligatoires :

- 4.1. Programme local de l'habitat.
- 4.2. Politique du logement d'intérêt communautaire.
- 4.3. Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- 4.4. Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- 4.5. Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- 4.6. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

5. Politique de la ville

Compétences obligatoires :

- 5.1. Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- 5.2. Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- 5.3. Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

6. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Compétence obligatoire :

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

7. Accueil des gens du voyage

Compétence obligatoire :

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} à 3^e du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

8. Collecte et traitement des déchets assimilés - Compétence obligatoire

9. Eau - Compétence obligatoire

10. Assainissement - Compétence obligatoire :

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

11. Gestion des eaux pluviales urbaines

Compétence obligatoire :

Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales.

12. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

Compétences facultatives :

- 12.1.** Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 12.2.** Lutte contre les pollutions de l'air et les nuisances sonores.
- 12.3.** Participation à toute démarche de protection, de mise en valeur et d'éducation à l'environnement.
- 12.4.** Études en vue de promouvoir ou de réaliser des opérations de protection de zones sensibles et de préservation de la flore et de la faune ainsi que des espaces remarquables.
- 12.5.** Actions de sauvegarde et de valorisation de l'espace rural et péri-urbain, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan de Gestion de l'Espace Rural et Périurbain (GERPLAN) ou de toute autre procédure appelée à s'y substituer.
- 12.6.** Établissement et mise en œuvre d'un schéma directeur d'itinéraires cyclables. Réalisation et gestion d'itinéraires cyclables et pédestres sur l'ensemble du territoire communautaire.
- 12.7.** Propreté urbaine comprenant notamment le balayage et le nettoyage des rues et des places publiques.
- 12.8.** Information, sensibilisation et incitation en faveur de l'utilisation des énergies renouvelables.
- 12.9.** Conception, réalisation et exploitation de réseaux de chauffage urbain par gaz, biomasse et géothermie et de centrales de production d'énergie renouvelable d'intérêt communautaire.

13. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs et touristiques d'intérêt communautaire

Compétence facultative :

Création, aménagement, entretien et exploitation de nouveaux équipements culturels et de loisirs qui accueillent des activités nouvelles sur le territoire de la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et qui rayonnent en termes de fréquentation sur l'ensemble des communes.

14. Action sociale d'intérêt communautaire - Compétence facultative

15. Périscolaire

Compétence facultative :

Création et gestion des équipements et services d'accueil périscolaire des écoles maternelles et élémentaires quatre jours par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi) pendant le temps de midi et après la classe.

16. Petite enfance

Compétence facultative :

Création et gestion des structures d'accueil de petite enfance, relais petite enfance (ex RAM), lieux de parentalité (lieux d'accueil Enfant-Parent, etc.).

17. Contribution aux actions de promotion, d'accompagnement et aux projets de développement des établissements d'enseignement supérieur de l'agglomération

Compétences facultatives :

- 17.1.** Soutien à la création d'équipements universitaires.
- 17.2.** Soutien à la mise en réseau des universités du Rhin-Supérieur.
- 17.3.** Soutien à la création de passerelles entre les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises du territoire.
- 17.4.** Soutien aux politiques de formation en adéquation avec les besoins du territoire.

18. Mise en œuvre d'actions de coopération transfrontalière dans le champ des compétences communautaires

Compétence facultative

19. Renforcement de la politique de communication entre la Communauté d'agglomération et la population

Compétence facultative

20. Infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Compétence facultative

21. Contributions au budget du service d'incendie et de secours

Compétence facultative :

L'Agglomération contribue au budget du service d'incendie et de secours du Haut-Rhin conformément à l'article L. 1424-97 alinéa 6 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et facultatives mentionnées ci-dessus est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt communautaire est déterminé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du Conseil communautaire.

Aux présents statuts sont annexées pour information les définitions de l'intérêt communautaire. Cette annexe sera mise à jour autant que nécessaire sans procéder à une modification des statuts.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire, organe délibérant, règle par ses délibérations les affaires de Mulhouse Alsace Agglomération.

Il vote le budget et approuve les comptes. Il crée également les emplois.

Le Conseil communautaire est composé de 103 délégués élus par les Conseils municipaux des communes membres.

Conformément à la loi du 9 mars 2015 modifiant les modalités de répartition des sièges au sein des intercommunalités, la représentation au Conseil communautaire de Mulhouse Alsace Agglomération est la suivante :

COMMUNES	NOMBRE DE SIÈGES	COMMUNES	NOMBRE DE SIÈGES
Baldersheim	1	Mulhouse	39
Bantzenheim	1	Niffer	1
Battenheim	1	Ottmarsheim	1
Berrwiller	1	Petit-Landau	1
Bollwiller	1	Pfastatt	3
Bruebach	1	Pulversheim	1
Brunstatt-Didenheim	3	Reiningue	1
Chalampé	1	Richwiller	1
Dietwiller	1	Riedisheim	4
Eschentzwiller	1	Rixheim	5
Feldkirch	1	Ruelisheim	1
Flaxlanden	1	Sausheim	2
Galfingue	1	Staffelfelden	1
Habsheim	1	Steinbrunn-le-Bas	1
Heimsbrunn	1	Ungersheim	1
Hombourg	1	Wittelsheim	3
Illzach	5	Wittenheim	5
Kingersheim	4	Zillisheim	1
Lutterbach	2	Zimmersheim	1
Morschwiller-le-Bas	1	Nombre total de sièges	103

Les communes ne disposant que d'un seul siège au sein du Conseil communautaire sont les seules à désigner et disposer d'un délégué suppléant. Les délégués suppléants pourront être convoqués à toutes les réunions du conseil sans voix délibérative. Un suppléant disposera d'une voix délibérative dès lors qu'il siègera en remplacement d'un titulaire absent.

La composition du Conseil et la répartition des sièges seront réexaminées à chaque adhésion ou retrait de communes, ainsi que lors du prochain renouvellement général des Conseils municipaux.

ARTICLE 8

BUREAU

Le Conseil communautaire élit en son sein un Bureau composé d'un Président, de Vice-présidents, et des autres membres du Bureau dont le nombre est déterminé par le Conseil communautaire.

Le Président et les Vice-présidents sont élus par le Conseil communautaire parmi ses membres conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au Président ou aux Vice-présidents ayant reçu délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil communautaire.

ARTICLE 9

LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints des services, au directeur général des services techniques, et aux responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté d'agglomération.

Il la représente en justice.

ARTICLE 10

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dans les six mois suivant son installation, le Conseil communautaire doit se doter d'un règlement intérieur ayant pour objet de préciser les modalités de détail de son fonctionnement dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui régissent cette assemblée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES

Les dispositions financières et fiscales exposées ci-après seront complétées par un pacte fiscal et financier qui sera annexé aux présents statuts après son adoption.

ARTICLE 11 **RÈGLES DE COMPTABILITÉ**

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité générale de la communauté.

Les fonctions de Trésorier de la Communauté d'agglomération sont assurées par le Service de gestion comptable de Mulhouse.

ARTICLES 12 **CHARGES**

Sont portées en dépenses, toutes opérations de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux compétences de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 13 **RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ**

Les ressources de la communauté sont constituées des/du :

- 1° - ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ;
- 2° - revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'agglomération ;
- 3° - sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° - subventions et dotations de l'État, de la Région, du Département et des Communes ;
- 5° - produit des dons et legs ;
- 6° - produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° - produit des emprunts ;
- 8° - produit du versement destiné au financement des services de mobilité prévu à l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales ;
- 9° - dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° - le cas échéant, produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts ;
- 11° - fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à E du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

ARTICLE 14 **RÉGIME FISCAL**

La Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération applique de plein droit la Fiscalité Professionnelle Unique.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES ET DIVERS

ARTICLE 15

PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever de la Communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Pour exercer ses compétences, la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération pourra recruter du personnel ou bénéficier du concours d'agents ou de services des communes adhérentes sous la forme de mises à disposition ou de détachements dont les modalités seront précisées par des conventions spécifiques.

ARTICLE 16

CONSÉQUENCES DE LA FUSION : DISSOLUTION DE PLEIN DROIT D'UN SYNDICAT INTERCOMMUNAL ET DE SYNDICATS MIXTES PRÉEXISTANTS - SUBSTITUTION

En application des articles L.5216-6 et L.5212-33 du CGCT, le Syndicat intercommunal pour les zones industrielles de la région de Mulhouse, le Syndicat intercommunal des transports de l'agglomération mulhousienne, sont dissous de plein droit.

À la date de sa création la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est substituée de plein droit à ces syndicats dans leurs compétences, leurs actifs et passifs, leurs engagements (contrats, emprunts, etc.) et dans la gestion de leur personnel.

Dans le cadre des fusions intervenues en 2010 et 2017, la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération s'est notamment substituée :

- à la Communauté de communes de l'Île Napoléon (CCIN) au sein du Syndicat Mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim,
- à la CAMSA, au sein du Syndicat Mixte du Bioscope (devenu SYMBIO).

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la région mulhousienne est étendu à la commune de Wittelsheim.

Cf annexe « Liste des syndicats dont est membre Mulhouse Alsace Agglomération »

ARTICLE 17

REPRÉSENTATION DANS DIVERS ORGANISMES

Mulhouse Alsace Agglomération peut adhérer et être représentée à tout syndicat mixte, établissement public ou association qu'elle estime nécessaire à son bon fonctionnement ou à la bonne exécution de ses compétences.

Le Conseil communautaire désigne ses représentants dans les organismes et associations auxquels il apporte son concours financier.

ARTICLE 18

COMMANDE PUBLIQUE

Mulhouse Alsace Agglomération peut mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres d'un groupement conformément à l'article L.5211-4-4 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 19

DISSOLUTION

La Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération peut être dissoute dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

DÉFINITIONS DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Les définitions ci-dessous reprennent la nomenclature des statuts de Mulhouse Alsace Agglomération et sont issues des délibérations :

- [27C](#) du Conseil d'Agglomération du 16 janvier 2017
- [628C](#) du Conseil d'agglomération du 17 décembre 2018,
- [2619C](#) du Conseil d'agglomération du 24 mars 2025.

1. Développement économique :

- 1.3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Est d'intérêt communautaire l'observation des dynamiques et équilibres territoriaux commerciaux.

2. Promotion du tourisme

- 2.2. Soutien aux structures concourant au rayonnement touristique de l'Agglomération, notamment le Musée National de l'automobile – collection Schlumpf (anciennement Cité de l'automobile), la Cité du train, le Musée de l'impression sur étoffes, le Musée Electropolis, Musée de la mine et de la potasse (anciennement Musée Technique de la Mine), le Parc Zoologique et Botanique et le Parc d'animation du SYMBIO.

3. Aménagement de l'espace communautaire

- 3.3. Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.
- Pour être reconnue d'intérêt communautaire, une opération d'aménagement devra répondre à au moins 2 des 3 axes stratégiques suivants :
 - 1) opération contribuant, par son programme, à l'attractivité du territoire de m2A, notamment en matière résidentielle ou de cadre de vie,
 - 2) opération permettant de répondre aux enjeux spécifiques de traitement des friches d'activités et/ou de résorption de l'habitat dégradé, indécent ou insalubre,
 - 3) opération qui, par son ampleur, a un impact important en matière de consommation de foncier agricole ou naturel.

Dans ce cadre, le Conseil d'Agglomération se prononcera au cas par cas sur l'intérêt communautaire de chaque opération, à l'issue du processus d'instruction suivant :

- 1) proposition de la prise en compte d'une opération d'aménagement au titre de l'intérêt communautaire, initiée conjointement par m2A et la ou les communes concernées,
- 2) une étude de faisabilité est réalisée par m2A et la ou les communes concernées, dans le cadre d'un pilotage partagé. Celle-ci permet de préciser le projet, le contexte, le périmètre, les études réalisées, la programmation, le bilan financier prévisionnel, le calendrier, etc.,

- 3) au vu de cette étude, et avec l'accord de la ou des communes concernées, formalisé par une délibération du ou des conseils municipaux, m2A statue sur la reconnaissance, ou non, de l'intérêt communautaire de l'opération d'aménagement envisagée par une délibération du Conseil d'Agglomération
- 3.7. Participation à des actions de promotion et de soutien à la réalisation ou au financement d'infrastructures de transport favorisant le développement et l'accessibilité de l'agglomération communautaire et reconnues d'intérêt communautaire.
- Sont d'intérêt communautaire :
 - le raccordement ferroviaire de l'EuroAirport,
 - les infrastructures fluviales,
 - l'échangeur de la Mertzau.

4. Équilibre social de l'habitat

- 4.2. Politique du logement d'intérêt communautaire.
- Est d'intérêt communautaire, le soutien à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL).
- 4.3. Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- Sont d'intérêt communautaire :
 - les garanties d'emprunt pour les logements sociaux (programmes neufs et réhabilitations),
 - la participation au financement des PLAI et à la réhabilitation thermique des logements sociaux,
 - la programmation et la gestion des Aides à la Pierre de l'Etat en faveur de la production d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux.
- 4.5. Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Est d'intérêt communautaire, l'aide à la réhabilitation du parc privé pour les personnes les plus modestes, en liaison avec l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (Anah).
- 4.6. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- Sont d'intérêt communautaire :
 - la programmation et la gestion des Aides à la Pierre de l'Etat en faveur de l'amélioration du parc privé existant,
 - la conception, l'animation et le financement d'un Programme d'Intérêt Général (PIG), d'un Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC), d'observatoires en matière d'habitat.

12. Protection, de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

12.09. Conception, réalisation et exploitation de réseaux de chauffage urbain par gaz, biomasse et géothermie et de centrales de production d'énergie renouvelable, reconnus d'intérêt communautaire.

- Sont d'intérêt communautaire tous les réseaux de chaleur (hors initiatives privées) atteignant :
 - une quantité de chaleur vendue de 6 GWh/an, par commune, par branche de réseau ou par réseau reliant plusieurs communes ;
 - OU
 - une densité énergétique de 1,35 MWh/ml/an.

13. Construction, aménagement et gestion d'équipements culturels et sportifs communautaire

- Sont d'intérêt communautaire, au titre des équipements sportifs :
 - les piscines et équipements nautiques,
 - le plan d'eau à Reiningue,
 - la patinoire à Mulhouse,
 - la Plaine sportive du Waldeck à Riedisheim,
 - le Palais des sports à Mulhouse,
 - le Stade de l'Ill à Mulhouse,
 - la base de canoë-kayak à Riedisheim,
 - le Centre Sportif Régional d'Alsace à Mulhouse,
 - la base d'aviron à Niffer.
- Sont d'intérêt communautaire, au titre des équipements culturels :
 - le Parc Zoologique et Botanique à Mulhouse,
 - le Bibliobus,
 - le Camping de l'Ill à Mulhouse,
 - l'Auberge de jeunesse à Mulhouse,
 - le Parc des Expositions à Mulhouse,
 - le Musée rhénan de la moto "La grange à bécanes" à Bantzenheim,
 - le Musée de la Mine et de la Potasse à Wittelsheim,
 - le CINE à Lutterbach,
 - le centre de ressources pédagogiques.
- Est d'intérêt communautaire, au titre du soutien aux clubs sportifs de haut niveau hébergés dans des équipements communautaires, le Mulhouse Olympique Natation.

14. Action sociale d'intérêt communautaire

Personnes âgées :

- Concernant les personnes âgées, sont d'intérêt communautaire :
 - la participation aux actions favorisant leur maintien à domicile,
 - le dispositif et la gestion de l'offre communautaire de la carte Pass'temps Seniors.



m2A.fr